

BANK AL-MAGHRIB

BULLETIN TRIMESTRIEL

JUIN 2001

N° 88

BANK AL-MAGHRIB
Administration Centrale
277, Avenue Mohammed V
BP. 445 - R A B A T
Tél. (212 7) 70-26-26
Direction des Etudes
Fax. (212 7) 20-67-68
E-mail : de@bkam.gov.ma

Dépôt légal : 7/1998
ISSN : 1114-0828

Les études ne peuvent être reproduites totalement ou partiellement sans autorisation.

Les renseignements contenus dans ce bulletin d'information, quoique puisés aux meilleures sources, n'engagent pas la responsabilité de Bank Al-Maghrib.

SOMMAIRE

	Page
RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	5
CIRCULAIRES DE BANK AL-MAGHRIB	19
. Circulaire n° 41/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit	
. Modificatif de la circulaire n° 11 du 4 septembre 2000 relative à l'adjudication des bons du Trésor	
. Circulaire n° 57/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de déclaration des risques égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres	
. Circulaire n° 9/G/2001 relative aux sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit	
COMMUNICATIONS	
. Réaménagement du panier de cotation du dirham - Communiqué de presse du Ministère des Finances	
. Taux minimum des comptes sur carnets - Note de la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux	
STATISTIQUES	
. Sommaire	73
. Statistiques monétaires.....	75
. Liquidité bancaire et taux d'intérêt	91
. Sociétés de financement	105
. Etablissements financiers	109
. Marché des capitaux	115
. Finances publiques	121
. Indices des prix	127
. Production	133
. Commerce extérieur	141
. Balance des paiements avec l'étranger	155
. Cours de change	159
. Comptes de la Nation	165

Liste des signes, abréviations et sigles utilisés

Signes

-	: Nul ou insignifiant
*	: Renvoi
“	: Idem
...	: Non disponible

Abréviations

Max.	: Maximum
Min.	: Minimum
N.B.	: Nota Bene
N.C.A.	: Non Compris Ailleurs
N.R.	: Non Rémunéré
P.M.	: Pour Mémoire.
T.B.B.	: Taux de Base Bancaire
T.L.	: Taux Libre
T.P.	: Taux Plafonné
T.R.	: Taux de Référence

Sigles

A.T.	: Régime d'Admission Temporaire en douanes
B.A.M.	: Bank Al-Maghrib
B.N.D.E.	: Banque Nationale pour le Développement Économique
B.T.P.	: Bâtiment et Travaux Publics
C.A.F.	: Coût, Assurance et Fret
C.C.P.	: Comptes Chèques et Comptes Courants Postaux
C.D.G.	: Caisse de Dépôt et de Gestion
C.E.N.	: Caisse d'épargne nationale
C.I.H.	: Crédit Immobilier et Hôtelier
C.M.A.	: Coopératives Marocaines Agricoles
C.N.C.A.	: Caisse Nationale de Crédit Agricole
D.T.S.	: Droits de Tirages Spéciaux
F.E.C.	: Fonds d'Équipement Communal
F.M.A.	: Fonds Monétaire Arabe
F.M.I.	: Fonds Monétaire International
F.O.B.	: Free on Board
H.B.M.	: Habitat Bon Marché
M.R.E.	: Marocains Résidant à l'Étranger
O.F.S.	: Organismes Financiers Spécialisés
O.N.I.C.L.	: Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses
O.P.C.V.M.	: Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P.M.E.	: Petites et Moyennes Entreprises
P.M.I.	: Petites et Moyennes Industries
S.C.A.M.	: Sociétés Coopératives Agricoles Marocaines
S.I.C.A.V.	: Sociétés d'Investissement à Capital Variable
U.E.B.L.	: Union Économique Belgo-Luxembourgeoise
V.I.T.	: Valeur Immobilière Totale

RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

REPERTOIRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE (*)

ASSURANCES

Agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 3 novembre 2000 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. **(B.O. n°4888 du 5 avril 2001)**

En vertu de ce texte, qui abroge l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968, les entreprises d'assurances doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au ministère chargé des finances une demande d'agrément.

L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations et peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Il est donné, modifié ou retiré par arrêté pris après avis du Comité consultatif des assurances privées et publié au "Bulletin officiel".

L'agrément cesse d'être valable de plein droit si l'entreprise qui l'a obtenu n'a pas commencé à pratiquer dans un délai d'un an à dater de la publication au "Bulletin officiel" de l'arrêté d'agrément. Il en est de même si l'entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une catégorie d'opérations pour laquelle elle est agréée.

(*) Sélection des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines économique et financier parus au cours du 2^{ème} trimestre 2001.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 760-01 du 12 avril 2001 complétant l'arrêté n° 1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et l'exportation. **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001 et circulaire n° 1.676 de l'Office des Changes du 7 mai 2001)**

En vertu de cet arrêté, il a été décidé de soumettre :

- à licence d'importation, les roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés ;
- à licence d'exportation, les cuirs et peaux relevant du chapitre 41 de la nomenclature douanière.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Convention de crédit avec le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe

Décret n° 2-01-324 du 19 mars 2001 approuvant la convention de crédit d'un montant de 20 millions de dinars koweïtiens conclue le 21 février 2001 entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage de Sidi Saïd, situé dans la région de Midelt dans la partie haute du bassin de l'Oued Moulouya. **(B.O. n°4888 du 5 avril 2001)**

Approbation de la convention de crédit conclue entre le Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international

Décret n° 2-01-394 du 20 avril 2001 approuvant la convention de crédit d'un montant de huit millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique conclue le 9 février 2001 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech. **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

Approbation de la convention de crédit conclue entre le Maroc et le Fonds saoudien de développement

Décret n° 2-01-438 du 4 mai 2001 approuvant la convention de crédit, d'un montant de quarante cinq millions de rials saoudiens (45 millions de R.S) conclue le 2 avril 2001 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans les zones d'Aïn Aouda à Rabat et de Salouane à Nador. **(B.O. n° 4900 du 17 mai 2001)**

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Dahir n° 1-90-185 du 15 février 2001 portant publication de la convention faite à Londres le 8 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

Convention entre le Royaume du Maroc et La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Dahir n° 1-93-102 du 15 février 2001 portant publication de la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 29 juin 1990 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

Dahir n° 1-93-504 du 15 février 2001 portant publication de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

Dahir n° 1-93-507 du 15 février 2001 portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

**Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc
et la Banque internationale pour la reconstruction et le
développement**

Décret n° 2-01-1385 du 11 juin 2001 approuvant l'accord de prêt n° 4563 MOR d'un montant de 5.600.000 euros conclu le 30 avril 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement juridique et judiciaire. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

ÉNERGIE

Accords pétroliers - approbation

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 17 avril 2001 approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 13 septembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited. **(B.O. n° 4900 du 17 mai 2001)**

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 17 avril 2001 approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 15 août 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR). **(B.O. n° 4900 du 17 mai 2001)**

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 13 avril 2001 approuvant l'accord pétrolier conclu le 1^{er} mars 2001 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Energy Africa Morocco Limited et Taurus Oil AB pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite "Tiznit off shore". **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

FINANCES PUBLIQUES

Taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 608-01 du 29 mars 2001 fixant, pour l'année 2001, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés. **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation est fixé à 5,62% pour l'année 2001. Ce taux était de 6,25% pour l'année 2000.

Coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 994-01 du 14 juin 2001 fixant, pour l'année 2001, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu des profits fonciers, prévus par le décret n° 2-00-1045 du 13 juin 2001. **(B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)**

Taxe sur la valeur ajoutée

Décret n° 2-00-1044 du 13 juin 2001 complétant le décret n°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée **(B.O. n°4910 du 21 juin 201)**

Ce texte fixe, d'une part, les modalités d'application de certaines dispositions prévues par la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient certaines opérations.

D'autre part, il complète le décret n°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée par les dispositions concernant la détermination du prix de revient de la construction servant comme base d'imposition aux livraisons à soi-même en matière de construction personnelle. Ce prix est déterminé dorénavant à partir d'un barème fixé pour chaque région, par arrêté du ministre des finances en fonction de l'évolution de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction. Il varie pour une même localité suivant la qualité de la construction.

INDUSTRIE

Portection des dessins et modèles industriels

Dahir n° 1-99-122 du 19 mai 2000 portant publication de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 -Acte de La Haye du 28 novembre 1960. **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau International de la propriété industrielle, à Berne.

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dahir n° 1-99-123 du 8 juillet 1999 portant publication du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques fait à Madrid le 27 juin 1989. **(B.O. n° 4906 du 7 juin 2001)**

MARCHÉS DE CAPITAUX

Intermédiaires financiers habilités à tenir des comptes titres

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 454-01 du 1^{er} mars 2001 habilitant deux intermédiaires financiers ("Euro-Bourse" et "Maghreb Finance Intermédiation") à tenir des comptes titres. **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

MONNAIE, CREDIT ET BANQUE

Société générale Tanger offshore - Agrément

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 495-01 du 12 mars 2001 portant agrément de la Société générale Tanger offshore, filiale de la Société générale marocaine de banques, en qualité de banque offshore en vue d'exercer ses activités conformément aux dispositions de la loi n° 58-90 relative aux

places financières offshore en vue d'exercer ses activités dans la place financière de Tanger conformément aux dispositions de la loi n° 58-98 relative aux places financières off shore promulguée par la dahir n° 1-91-131 du 26 février 1992. **(B.O. n°4892 du 19 avril 2001)**

Succursale offshore de la BMCE - agrément

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 853-01 du 25 avril 2001 portant agrément de la succursale offshore de la BMCE en qualité de banque offshore. **(B.O. n° 4906 du 7 juin 2001)**

Etablissements de crédit : publication des états de synthèse

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1125-00 du 30 août 2000 relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit. **(B.O. n° 4900 du 17 mai 2001)**

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1331-99 du 23 août 1999 fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

La circulaire n° 57/DCEC/2001 de la Direction du Contrôle des établissements de crédit de Bank Al-Maghrib du 21 mai 2001 a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 3/G/2001 de Bank Al-Maghrib du 15 janvier 2001 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

Emission de bons du Trésor par voie d'adjudication

En application de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme du 11 mai 2001 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication, les articles 4 et 14 de la circulaire n° 11 de Bank Al-Maghrib du 4 septembre 2000 sont modifiés comme suit :

Le montant unitaire des bons émis par le Trésor dans le cadre des adjudications est de 100.000 dirhams au lieu de 250.000 dirhams précédemment.

Les établissements agréés par le ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en qualité d'intermédiaires en valeurs du Trésor peuvent présenter, le jour de l'adjudication, des offres non compétitives qui seront servies à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix limite et 50% au taux ou au prix moyen pondéré.

Les dispositions de ce modificatif prennent effet à partir du 29 mai 2001.

(Modificatif du 18 mai 2001 de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 11 du 4 septembre 2000 et l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 913-01 du 11 mai 2001, B.O. n° 4910 du 21 juin 2001)

Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit de l'Association "AMAP'TAMWIL" :

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 891-01 du 7 mai 2001 autorisant l'association "AMAP'TAMWIL", dont le siège social est sis à Rabat, à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit. (B.O n° 4910 du 21 juin 2001)

Sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit

La circulaire n° 9/G/2201 du 19 juin 2001 de Bank Al-Maghrib a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines des prescriptions des articles 68, 69 et 70 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et concernant notamment les sanctions pécuniaires applicables à ces établissements en cas d'infraction.

Taux de rémunération des dépôts en comptes sur carnets

Le taux minimum de rémunération des dépôts en comptes sur carnets, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2001, est fixé à 4,72%.

PÊCHE

Taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 373-01 du 21 février 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 3 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines. **(B.O. n°4888 du 5 avril 2001)**

Pêche des céphalopodes - conditions d'utilisation des filets

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 370-01 du 12 mars 2001 fixant les conditions d'utilisation des filets traînants dans la pêche des céphalopodes. **(B.O. n°4888 du 5 avril 2001)**

PRISES DE PARTICIPATION

Prise de participation dans le capital de la société dite "Moroccan information technopark company"

Décret n° 2-01-446 du 20 avril 2001 autorisant l'Etat, représenté par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information (SEPTTI), à prendre une participation de 35% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite "Moroccan information technopark company" (MITC). **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

Décrets n°s 2-01-447/448 du 20 avril 2001 autorisant respectivement la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et la Banque centrale populaire à prendre une participation de 17,5% chacune dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite "Moroccan information technopark company" (MITC). **(B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)**

P R I X

Tarifs de la redevance de l'assainissement

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 22 mars 2001 fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement. (B.O. n° 4896 du 3 mai 2001)

Cet arrêté fixe les tarifs, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance de l'assainissement assuré par certaines régies autonomes ainsi que par l'Office national de l'eau potable (ONEP).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Itissalat Al-Maghrib - autorisation de prendre une participation dans le capital de la société MAURITEL

Décret n° 2-01-391 du 2 avril 2001 autorisant Itissalat Al-Maghrib à prendre une participation de 54% dans le capital de la Société nationale des télécommunications mauritaniennes (MAURITEL). (B.O. n°4892 du 19 avril 2001)

La prise de participation par Itissalat Al-Maghrib dans le capital de la société "MAURITEL" s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement international de Ittissalat Al-Maghrib visant à renforcer les synergies et les échanges au niveau régional.

TRANSPORTS

ONCF : tarifs de transport des voyageurs et des bagages

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 476-01 du 9 mars 2001 fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer (ONCF). (B.O. n°4888 du 5 avril 2001)

Ont ainsi été revus à la hausse :

- le minimum perçu par voyageur adulte pour les familles nombreuses ;

- les suppléments perçus par voyageur et par kilomètre sur les trains navettes rapides et les trains rapides ;

- les droits fixes perçus sur les bagages transportés.

ONCF : tarifs de transport des marchandises

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 477-01 du 9 mars 2001 fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer. **(B.O. n°4888 du 5 avril 2001)**

Les tarifs maxima, hors taxe sur la valeur ajoutée, de transport des marchandises effectué ont subi des changements comme suit :

1) le droit fixe, prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux Grande Vitesse (GV) et Petite Vitesse (PV) a été fixé à :

- 13,40 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet, au lieu de 12,75 dirhams précédemment;
- 26,80 dirhams par tonne pour les expéditions de détail, au lieu de 25,51 dirhams précédemment.

2) les barèmes applicables pour les transports en Petite Vitesse par wagon complet sont les suivants :

Barème	1	2	3	4,5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre (en dirhams)	0,424	0,382	0,328	0,282

CIRCULAIRES DE BANK AL-MAGHRIB

- **Circulaire n° 41/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**
- **Modificatif de la circulaire n° 11 du 4 septembre 2000 relative à l'adjudication des bons du Trésor**
- **Circulaire n° 57/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de déclaration des risques égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres**
- **Circulaire n° 9/G/2001 relative aux sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit**

COMMUNICATIONS

- **Réaménagement du panier de cotation du dirham - Communiqué de presse du Ministère des Finances**
- **Taux minimum des comptes sur carnets - Note de la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux**

BANK AL-MAGHRIB

Administration Centrale

**Direction du Contrôle des
Établissements de Crédit**

**Casablanca, le 18 Moharrem 1422
13 Avril 2001**

Circulaire n°41/DCEC/2001

Objet : Modalités pratiques de calcul du coefficient minimum
de solvabilité des établissements de crédit

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Article premier

Les éléments de calcul, sur base individuelle, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 130« Etat de calcul des fonds propres sur base individuelle » et 131« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle », dont les modèles sont joints en annexe.

Article 2

Les éléments de calcul, sur base consolidée, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 132« Etat de calcul des fonds propres sur base consolidée » et 133« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base consolidée », dont les modèles sont joints en annexe.

.../...

Article 3

Les éléments de calcul des fonds propres et des risques pris en compte pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité doivent être extraits de la comptabilité et du système d'information de l'établissement.

Le calcul des risques prend en compte les intérêts courus.

La concordance des éléments susvisés avec le plan de comptes est donnée par les tableaux joints en annexe.

Article 4

Les participations, que l'établissement est tenu de déduire de ses fonds propres, englobent les participations détenues directement et indirectement.

Article 5

La partie des éléments des fonds propres complémentaires qui n'est pas prise en compte dans le calcul de ceux-ci, en application des plafonnements prévus aux articles 9, 10, 11 et 14 de la circulaire n° 4/G/2001 susvisée, peut être déduite des risques bruts avec lesquels ces éléments présentent un lien direct.

Article 6

Les titres prêtés sont pris en considération par l'établissement prêteur selon la pondération la plus élevée applicable à l'émetteur ou à l'emprunteur de ces titres.

Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul des risques de l'établissement emprunteur.

Article 7

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

.../...

Article 8

Les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles non déduites des fonds propres et les immobilisations données en location simple sont reportées dans la colonne « a » des états 131 et 133 pour leur montant net des amortissements et des provisions.

Article 9

Les états 130, 131, 132 et 133 doivent être arrêtés au dernier jour du 1^{er} semestre ou de l'année.

Leurs montants sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Le coefficient minimum de solvabilité doit être présenté avec deux décimales.

Article 10

La remise des états 130, 131, 132 et 133 doit être effectuée sur support papier et sur support magnétique.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

Article 11

Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (DCEC).

Article 12

La communication des états 130, 131, 132 et 133 sur support magnétique doit être effectuée selon les conditions prévues par la Notice Technique annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

.../...

Article 13

Les états 130, 131, 132 et 133 doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DCEC.

Article 14

Les établissements de crédit adressent à la DCEC, en annexe aux états 132 et 133, l'état 134« Liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation », dont le modèle est joint en annexe.

Article 15

Les établissements de crédit doivent transmettre à la DCEC :

- les états 130 et 131, au plus tard à fin mars et fin septembre ;
- les états 132 et 133, au plus tard à fin avril et fin octobre.

La première transmission des états 130 et 131 doit porter sur l'arrêté du 30 juin 2001 et celle des états 132 et 133 doit concerner l'arrêté du 31 décembre 2001.

BANK AL-MAGHRIB

ETAT DE CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:

_ _ _	_ _	_ _ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _	_ _
Code établissement	Date :	Mois	An	Code document	Code monnaie

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLES	Montants
S010	a) <u>Eléments à inclure dans les fonds propres de base</u>
S011	Capital social ou dotation
S012	Primes d'émission, de fusion et d'apport
S013	Réserves
S016	Report à nouveau créditeur
S017	Résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable
S018	Résultat net bénéficiaire en instance d'affectation
S019	Résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable
S030	b) <u>Eléments à déduire des fonds propres de base</u>
S031	Part non libérée du capital social
S032	Actions propres détenues
S033	Actifs incorporels, à l'exclusion des logiciels, nets des amortissements et provisions
S034	Frais d'établissement
S036	Report à nouveau débiteur
S037	Résultat net déficitaire de l'exercice comptable
S038	Résultat net déficitaire en instance d'affectation
S039	Résultat net déficitaire du 1er semestre de l'exercice comptable
T001	A-FONDS PROPRES DE BASE (a-b)
S050	c) <u>Eléments des fonds propres complémentaires</u>
S051	Ecart de réévaluation
S052	Subventions d'investissement
S053	Fonds publics affectés
S054	Fonds spéciaux de garantie
S055	Provisions pour risques généraux
S056	Provisions pour investissements et provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel
S057	Réserves latentes
S058	Dettes à durée indéterminée
S059	Dettes subordonnées à durée déterminée
T002	B- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (dans la limite du montant des fonds propres de base)
T003	C-SOUS-TOTAL DES FONDS PROPRES (A+B)
S070	d) <u>Eléments à déduire des fonds propres</u>
S071	Participations détenues dans le capital des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères
S072	Créances à durée indéterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères
S073	Créances subordonnées à durée déterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères
T004	D- TOTAL DES FONDS PROPRES (C-d)

A.....le.....
Signature(s) accréditée(s)

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code établissement	Date : Mois An	Code document	Code monnaie	Folio				

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour dépréciation d'actifs (7) d		
S080	<u>ELEMENTS PONDERES A 0%</u>
S081	Valeurs en caisse et valeurs assimilées
S082	Créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés	(7).....
S083	Bons du Trésor et valeurs assimilées
S084	Autres créances sur l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés	(7).....
S085	Valeurs reçues en pension, émises par l'Etat marocain ou par les Etats membres de l'OCDE et assimilés
S086	Crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics
S090	<u>ELEMENTS PONDERES A 20%</u>
S091	Créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....
S092	Créances sur les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....
S093	Créances sur les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....
S094	Titres de créance émis ou garantis par les établissements de crédit marocains	(4).....	(7).....
S095	Titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(4).....	(7).....

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

____ Code établissement	____ Date :	____ Mois	____ An	_1_3_1_ Code document	_3_ Code monnaie	_2_ Folio
----------------------------	----------------	--------------	------------	--------------------------	---------------------	--------------

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour dépréciation d'actifs (7) d		
S096	Titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois			(4).....	(7).....		
S097	Créances sur les collectivités locales		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			
S098	Créances sur la clientèle garanties par les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			
S099	Créances sur la clientèle garanties par nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			
S100	Créances sur la clientèle garanties par les organismes marocains d'assurances à l'exportation		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			
S101	Créances sur la clientèle garanties par les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			
S102	Créances sur la clientèle garanties par les banques installées dans les pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois		(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....			

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code établissement	Date : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois An	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code document	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code monnaie	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Folio
---	--	--	--	---

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour dépréciation d'actifs (7) d		
S103	Valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains ou par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés	
S110	<u>ELEMENTS PONDERES A 50%</u>	
S111	Crédits à l'habitat	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S112	Parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires	(7).....	
S113	Crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle	(1)..... (2).....	(6).....	
S120	<u>ELEMENTS PONDERES A 100%</u>	
S121	Créances sur les banques installées dans les pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S122	Autres créances sur la clientèle	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S123	Autres titres de créance	(4).....	(7).....	
S124	Parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires	(7).....	

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code établissement	Date : Mois	An	Code document	Code monnaie	Folio	

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d)	Montants nets pondérés (e x quotité)
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour dépréciation d'actifs (7)		
		a	b	c	d	e	f
S125	Autres titres de propriété			(7).....		
S126	Immobilisations données en location simple	(1).....				
S127	Immobilisations corporelles					
S128	Autres actifs	(1)..... (2).....	(4)..... (5)..... (6).....	(7).....		
S129	Créances en souffrance	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	(7).....		
T005	TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CONSIDERATION						

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE
 AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code établissement	Date : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois An	<input type="text"/> _1_ <input type="text"/> _3_ <input type="text"/> _1_ Code document	<input type="text"/> _3_ Code monnaie	<input type="text"/> _5_ Folio
---	--	---	--	-----------------------------------

**II-ELEMENTS DU HORS BILAN AUTRES QUE CEUX LIES AUX
 TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE**

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature en souffrance (7) d		
S140	<u>ELEMENTS PONDERES A 0%</u>
S141	Engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'Etat marocain et des Etats membres de l'OCDE et assimilés
S142	Engagements de rachat de titres émis par l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés, vendus à réméré
S143	Acceptations sur effets de mobilisation des créances sur l'Etat dûment constatées
S150	<u>ELEMENTS PONDERES A 4%</u>
S151	Crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes
S160	<u>ELEMENTS PONDERES A 20%</u>
S161	Crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes	(1)..... (2).....	(6).....	
S162	Crédits documentaires export confirmés
S163	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des établissements de crédit marocains	(1)..... (2).....	(6).....	
S164	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(6).....	
S165	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(6).....	

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code établissement	Date : Mois	An	Code document	Code monnaie	Folio

**II-ELEMENTS DU HORS BILAN AUTRES QUE CEUX LIES AUX
TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE**

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature en souffrance (7) d		
S186	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements	(1)..... (2).....	(6).....	
S190	ELEMENTS PONDERES A 100%
S191	Engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(6).....	
S192	Engagements d'achat de titres émis par la clientèle
S193	Engagements de rachat de titres émis par la clientèle, vendus à réméré
S194	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle	(1)..... (2).....	(6).....	
S195	Engagements par signature en souffrance	(1)..... (2).....	(6).....	(7).....
T006	TOTAL DES ELEMENTS DU HORS BILAN AUTRES QUE CEUX LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE						

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code établissement	Date : Mois An	Code document	Code monnaie Folio

III-ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE

A-Méthode du risque initial

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montant notionnel des contrats	Taux de pondération du risque (en %)	Montant notionnel des contrats pondéré (axb)
		a	b	c
S200	<u>ELEMENTS PONDERES à 0%</u>		
S201	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S202	- Engagements sur instruments de taux de change		
S210	<u>ELEMENTS PONDERES à 20%</u>		
S211	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S212	. Durée ≤ 1 an	0,1%	
S213	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	0,2%	
S214	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	0,2 %	
S215	- Engagements sur instruments de taux de change		
S216	. Durée ≤ 1 an	0,4%	
S217	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	1%	
S218	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	0,6 %	
S220	<u>ELEMENTS PONDERES à 100%</u>		
S221	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S222	. Durée ≤ 1 an	0,5%	
S223	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	1 %	
S224	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	1 %	
S225	- Engagements sur instruments de taux de change		
S226	. Durée ≤ 1 an	2%	
S227	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	5 %	
S228	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	3 %	
T007	TOTAL DES ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE		

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE INDIVIDUELLE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

[][][][] Code établissement	Date : [][] [][][][] Mois An	[] [] [] [] [] [] Code document	[] [] [] Code monnaie	[] [] [] Folio
------------------------------------	---------------------------------------	--	-----------------------------	----------------------

IV-ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE

B-Méthode du prix du marché

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Coût de remplacement au prix du marché	Montant notionnel des contrats	Taux de pondération affecté au montant notionnel des contrats	Montant notionnel des contrats pondéré (bxc)	Risques pondérés [(a+d) x taux de pondération appliqué à la contrepartie]
		a	b	c	d	e
S240	ELEMENTS PONDERES à 0%			
S241	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S242	- Engagements sur instruments de taux de change			
S250	ELEMENTS PONDERES à 20%			
S251	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S252	. Durée ≤ 1 an	0		
S253	. Durée > 1 an	0,5 %		
S254	- Engagements sur instruments de taux de change			
S255	. Durée ≤ 1 an	1%		
S256	. Durée > 1 an	5 %		
S260	ELEMENTS PONDERES à 100%			
S261	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S262	. Durée ≤ 1 an	0		
S263	. Durée > 1 an	0,5%		
S264	- Engagements sur instruments de taux de change			
S265	. Durée ≤ 1 an	1%		
S266	. Durée > 1 an	5%		
T008	TOTAL DES ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE				

I - FONDS PROPRES (T004 de l'état 130)

II - TOTAL DES RISQUES PONDERES (T005+T006+T007 ou T008)

III - COEFFICIENT DE SOLVABILITE EFFECTIF (I/II)

IV - FONDS PROPRES REQUIS (I x 0,08)

V - EXCEDENT OU BESOIN EN FONDS PROPRES (I-IV).....

ETAT DE CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:

<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:25%; text-align: center;"> _ _ _ </td> <td style="width:25%; text-align: center;"> _ _ </td> <td style="width:25%; text-align: center;"> _ _ _ _ </td> <td style="width:25%; text-align: center;"> _ _ _ _ </td> </tr> </table>	_ _ _	_ _	_ _ _ _	_ _ _ _	Date :	Mois	An	Code document	Code monnaie
_ _ _	_ _	_ _ _ _	_ _ _ _						
				_ _ _ _	_ _				

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLES	Montants
S280	a) <u>Eléments à inclure dans les fonds propres de base</u>
S281	Capital social ou dotation
S282	Réserves consolidées (y compris les primes liées au capital et non compris les réserves latentes)
S286	Report à nouveau créditeur
S287	Résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable
S288	Résultat net bénéficiaire en instance d'affectation
S289	Résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable
S290	Différences sur mise en équivalence (créditrices)
S291	Ecart d'acquisition créditeur
S292	Ecart de conversion créditeur
S293	Intérêts minoritaires créditeurs
S300	b) <u>Eléments à déduire des fonds propres de base</u>
S301	Part non libérée du capital social
S302	Actions propres détenues
S303	Actifs incorporels, à l'exclusion des logiciels, nets des amortissements et provisions
S304	Frais d'établissement
S307	Report à nouveau débiteur
S308	Résultat net déficitaire de l'exercice comptable
S309	Résultat net déficitaire en instance d'affectation
S310	Résultat net déficitaire du 1er semestre de l'exercice comptable
S311	Différences sur mise en équivalence (débitrices)
S312	Ecart d'acquisition débiteur
S313	Ecart de conversion débiteur
S314	Intérêts minoritaires débiteurs
T009	A-FONDS PROPRES DE BASE (a-b)
S320	c) <u>Eléments des fonds propres complémentaires</u>
S321	Ecart de réévaluation
S322	Subventions d'investissement
S323	Fonds publics affectés
S324	Fonds spéciaux de garantie
S325	Provisions pour risques généraux
S326	Provisions pour investissements et provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel
S327	Réserves latentes
S328	Dettes à durée indéterminée
S329	Dettes subordonnées à durée déterminée
T010	B- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (dans la limite du montant des fonds propres de base)
T011	C-SOUS-TOTAL DES FONDS PROPRES (A+B)
S340	d) <u>Eléments à déduire des fonds propres</u>
S341	Participations détenues dans le capital des établissements de crédit marocains ou de banques étrangères autres que ceux consolidés
S342	Participations détenues dans les établissements de crédit marocains consolidés par mise en équivalence
S343	Créances à durée indéterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères
S344	Créances subordonnées à durée déterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères
T012	D- TOTAL DES FONDS PROPRES (C-d)

A.....le.....
Signature(s) accréditée(s)

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code établissement	Date : Mois	An	Code document	Code monnaie	Folio		

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour dépréciation d'actifs (7)		
			b	c	d		
S350	<u>ELEMENTS PONDERES A 0%</u>
S351	Valeurs en caisse et valeurs assimilées
S352	Créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés			(7).....
S353	Bons du Trésor et valeurs assimilées			(7).....
S354	Autres créances sur l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés
S355	Valeurs reçues en pension, émises par l'Etat marocain ou par les Etats membres de l'OCDE et assimilés
S356	Crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics
S360	<u>ELEMENTS PONDERES A 20%</u>
S361	Créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S362	Créances sur les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S363	Créances sur les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S364	Titres de créance émis ou garantis par les établissements de crédit marocains		(4).....	(7).....
S365	Titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés		(4).....	(7).....

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

Code établissement	Date : Mois An	Code document	Code monnaie	Folio
--------------------	----------------	---------------	--------------	-------

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d)	Montants nets pondérés (e x quotité)
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour dépréciation d'actifs		
		a	b	c	d	e	f
S366	Titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois		(4).....	(7).....
S367	Créances sur les collectivités locales	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S368	Créances sur la clientèle garanties par les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S369	Créances sur la clientèle garanties par nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S370	Créances sur la clientèle garanties par les organismes marocains d'assurances à l'exportation	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S371	Créances sur la clientèle garanties par les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S372	Créances sur la clientèle garanties par les banques installées dans les pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code établissement	Date : Mois	An	Code document	Code monnaie	Folio

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d)	Montants nets pondérés (e x quotité)
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour dépréciation d'actifs		
		a	b	c	d	e	f
S373	Valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains ou par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés
S380	<u>ELEMENTS PONDERES A 50%</u>
S381	Crédits à l'habitat
S382	Parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	(7).....
S383	Crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle	(1)..... (2).....	(6).....	
S390	<u>ELEMENTS PONDERES A 100%</u>
S391	Créances sur les banques installées dans les pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois	(1)..... (2).....	(4)..... (6).....	
S392	Autres créances sur la clientèle	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	
S393	Autres titres de créance		(4).....	(7).....
S394	Parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires			(7).....

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code établissement	Date : Mois	An	1 3 3	Code document	3	Code monnaie	4	Folio

I-ELEMENTS DE L'ACTIF

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts a	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d) e	Montants nets pondérés (e x quotité) f
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2) b	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6) c	Provisions pour dépréciation d'actifs d		
S395	Autres titres de propriété
S396	Immobilisations données en location simple	(1).....		(7).....
S397	Immobilisations corporelles
S398	Autres actifs	(1)..... (2).....	(4)..... (5)..... (6).....	(7).....
S399	Créances en souffrance	(1)..... (2).....	(3)..... (4)..... (5)..... (6).....	(7).....
T013	TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CONSIDERATION						

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

Code établissement	Date : Mois An	Code document	Code monnaie	Folio
--------------------	----------------	---------------	--------------	-------

**II-ELEMENTS DU HORS BILAN AUTRES QUE CEUX LIES AUX
TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE**

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d)	Montants nets pondérés (e x quotité)
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature en souffrance (7)		
		a	b	c	d	e	f
S410	<u>ELEMENTS PONDERES A 0%</u>
S411	Engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'Etat marocain et des Etats membres de l'OCDE et assimilés
S412	Engagements de rachat de titres émis par l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés, vendus à réméré
S413	Acceptations sur effets de mobilisation des créances sur l'Etat dûment constatées
S420	<u>ELEMENTS PONDERES A 4%</u>
S421	Crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes
S430	<u>ELEMENTS PONDERES A 20%</u>
S431	Crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes	(1)..... (2).....	(6).....	
S432	Crédits documentaires export confirmés
S433	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des établissements de crédit marocains	(1)..... (2).....	(6).....	
S434	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(6).....	
S435	Autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre des banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(6).....	

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code établissement	Date : Mois An	<input type="text"/> _1_ <input type="text"/> _3_ <input type="text"/> _3_ Code document	<input type="text"/> _3_ Code monnaie	<input type="text"/> _6_ Folio
---	--------------------	---	--	-----------------------------------

**II-ELEMENTS DU HORS BILAN AUTRES QUE CEUX LIES AUX
TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE**

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montants bruts	Montants déductibles			Montants nets a-(b+c+d)	Montants nets pondérés (e x quotité)
			Dépôts de garantie (1) Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse, de titres de créance émis par l'établissement de crédit (2)	Garanties des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (3) Garanties de l'Etat (4) Garanties de la CCG (5) Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat (6)	Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature en souffrance		
		a	b	c	d	e	f
S436	Engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature	(1)..... (2).....	(6).....
S437	Engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés	(1)..... (2).....	(6).....
S438	Engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois	(1)..... (2).....	(6).....
S439	Engagements d'achat de titres émis par les établissements de crédit
S440	Engagements de rachat de titres émis par les établissements de crédit, vendus à réméré
S450	<u>ELEMENTS PONDERES A 50%</u>
S451	Crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes	(1)..... (2).....	(6).....
S452	Engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle
S453	Cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle	(1)..... (2).....	(6).....
S454	Cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane	(1)..... (2).....	(6).....
S455	Engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou des crédits par acceptation sur ordre de la clientèle	(1)..... (2).....	(6).....

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

□□□□	□□ □□□□	□1□3□3□	□3□	□8□
Code établissement	Date : Mois An	Code document	Code monnaie	Folio

III-ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE

A-Méthode du risque initial

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Montant notionnel des contrats a	Taux de pondération du risque (en %) b	Montant notionnel des contrats pondéré (axb) c
S470	<u>ELEMENTS PONDERES à 0%</u>		
S471	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S472	- Engagements sur instruments de taux de change		
S480	<u>ELEMENTS PONDERES à 20%</u>		
S481	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S482	. Durée ≤ 1 an	0,1%	
S483	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	0,2%	
S484	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	0,2 %	
S485	- Engagements sur instruments de taux de change		
S486	. Durée ≤ 1 an	0,4%	
S487	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	1%	
S488	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	0,6 %	
S500	<u>ELEMENTS PONDERES à 100%</u>		
S501	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt		
S502	. Durée ≤ 1 an	0,5%	
S503	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	1 %	
S504	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	1 %	
S505	- Engagements sur instruments de taux de change		
S506	. Durée ≤ 1 an	2%	
S507	. 1 an < Durée ≤ 2 ans	5 %	
S508	. Au delà de 2 ans, par année supplémentaire	3 %	
T015	TOTAL DES ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE		

ETAT DE CALCUL DU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE SUR BASE CONSOLIDEE

AU.....

Nom de l'établissement:.....

_ _ _	Date : _ _	Mois	_ _ _	An	_ _	Code document	_ _	Code monnaie	_ _	Folio
-------	-------------	------	-------	----	-----	---------------	-----	--------------	-----	-------

IV-ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE

B-Méthode du prix du marché

en milliers de DH

Code Ligne	LIBELLE DES RISQUES	Coût de remplacement au prix du marché	Montant notionnel des contrats	Taux de pondération affecté au montant notionnel des contrats	Montant notionnel des contrats pondéré (bxc)	Risques pondérés [(a+d) x taux de pondération appliqué à la contrepartie]
		a	b	c	d	e
S520	ELEMENTS PONDERES à 0%			
S521	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S522	- Engagements sur instruments de taux de change			
S530	ELEMENTS PONDERES à 20%			
S531	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S532	. Durée ≤ 1 an	0		
S533	. Durée > 1 an	0,5 %		
S534	- Engagements sur instruments de taux de change			
S535	. Durée ≤ 1 an	1%		
S536	. Durée > 1 an	5 %		
S540	ELEMENTS PONDERES à 100%			
S541	- Engagements sur instruments de taux d'intérêt			
S542	. Durée ≤ 1 an	0		
S543	. Durée > 1 an	0,5%		
S544	- Engagements sur instruments de taux de change			
S545	. Durée ≤ 1 an	1%		
S546	. Durée > 1 an	5%		
T016	TOTAL DES ELEMENTS DU HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET ET AUX TAUX DE CHANGE				

- I - FONDS PROPRES (T012 de l'état 132)
- II - TOTAL DES RISQUES PONDERES (T013+T014+T015 ou T016)
- III - COEFFICIENT DE SOLVABILITE EFFECTIF (I/II).....
- IV - FONDS PROPRES REQUIS (IIx0,08).....
- V - EXCEDENT OU BESOIN EN FONDS PROPRES (I-IV).....

LISTE DES ENTREPRISES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION
AU.....

Nom de l'établissement:.....

_ _ _ Code établissement	_ _ _ _ _ _ Date : Mois An	_ _1_ _3_ _4_ Code document
------------------------------	---	---------------------------------

Dénomination	Adresse	Capital social	% du contrôle	% d'intérêts	Méthode de consolidation	Justification de l'exclusion du périmètre de consolidation pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base consolidée

**TABEAU DE CONCORDANCE ENTRE LES ELEMENTS RETENUS POUR LE CALCUL DES FONDS PROPRES
SUR BASE INDIVIDUELLE ET LES COMPTES DU PCEC**

Code Ligne	Libellé	Numéros de comptes
S010	a) <u>Eléments à inclure dans les fonds propres de base</u>	
S011	.Capital social ou dotation	571+572+573+574
S012	.Primes d'émission, de fusion et d'apport	551
S013	.Réserves	552+559
S016	.Report à nouveau créditeur	581
S017	.Résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable	591
S018	.Résultat net bénéficiaire en instance d'affectation	598
S019	.Résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable	591
S030	b) <u>Eléments à déduire des fonds propres de base</u>	
S031	.Part non libérée du capital social	578
S032	.Actions propres détenues	3056+ex.3057+3156+ex.3157-ex.3159
S033	.Actifs incorporels, à l'exclusion des logiciels, nets des amortissements et provisions	451 sauf 4514+452+ex.453+ex.457-ex.458-ex.459
S034	.Frais d'établissement	3851+3852
S036	.Report à nouveau débiteur	581
S037	.Résultat net déficitaire de l'exercice comptable	591
S038	.Résultat net déficitaire en instance d'affectation	598
S039	.Résultat net déficitaire du 1er semestre de l'exercice comptable	591
T001	A-FONDS PROPRES DE BASE (a-b)	a-b
S050	c) <u>Eléments des fonds propres complémentaires</u>	
S051	.Ecart de réévaluation	ex.556
S052	.Subventions d'investissement	521
S053	.Fonds publics affectés	ex.525
S054	.Fonds spéciaux de garantie	ex.53
S055	.Provisions pour risques généraux	ex.505
S056	.Provisions pour investissements et provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel	516+5192
S057	.Réserves latentes	à extraire de la comptabilité financière
S058	.Dettes à durée indéterminée	ex.542+ex.548
S059	.Dettes subordonnées à durée déterminée	ex.541+ex.548
T002	B- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (dans la limite du montant des fonds propres de base)	
T003	C-SOUS-TOTAL DES FONDS PROPRES (A+B)	
S070	d) <u>Eléments à déduire des fonds propres</u>	
S071	.Participations détenues dans le capital des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères	ex.3052+ex.3057+ex.3152+ex.3157-ex.3159+4221+ex.4226+ex.4227-ex.4229+4231+ex.4236+ex.4237-ex.4239+4241+ex.4246+ex.4247-ex.4249+ex.4261+ex.4266+ex.4267-ex.4269
S072	.Créances à durée indéterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères	ex.4012+ex.4018+ex.4052+ex.4058
S073	.Créances subordonnées à durée déterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères	ex.4011+ex.4018+ex.4051+ex.4058
T004	D- TOTAL DES FONDS PROPRES (C-d)	

Le Gouverneur

**MODIFICATIF DE LA CIRCULAIRE
N° 11 DU 4 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE A
L'ADJUDICATION DES BONS DU TRESOR**

En application de l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 11 mai 2001 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication, les articles 4 et 14 de la circulaire n° 11 du 4 septembre 2000 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 :

Le montant unitaire des bons émis par le Trésor dans le cadre des adjudications est de 100.000 dirhams.

ARTICLE 14 :

Les établissements agréés par le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme en qualité d'intermédiaires en valeurs du Trésor peuvent présenter, le jour de l'adjudication avant 10h30 mn, des offres non compétitives (ONC) qui seront servies à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix limite et 50% au taux ou au prix moyen pondéré.

La Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib est chargée de la répartition de ce montant entre les intermédiaires en valeurs du Trésor concernés.

Les dispositions du présent modificatif prennent effet à compter du 29 mai 2001.